



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 30 AVRIL 2021

(CGCT : art. L.2121-25 et art. R.2121-11)

Le Conseil Municipal de LA CELLETTE s'est réuni le vendredi 30 avril deux mille vingt et un à dix-neuf heures selon convocation du mardi vingt-sept avril deux mille vingt et un, en session ordinaire, sous la présidence de M. Camille CARCAT, Le Maire.

En raison des contraintes sanitaires, la séance du conseil municipal s'est déroulée en présentiel et Audio conférence sans public en présentiel avec port du masque obligatoire.

Présents : M. Camille CARCAT, M. Raymond CHAUMETTE, Mme Annie WYBRECHT, : M. Jacques GADAIX, M. Michel LASSOUT, M. Francis CHOPINAUD, M. Philippe BALLEZ, Mme France FORTANIER, Mme Claudine DESMORTREUX

En Audio conférence, : M. Jean-Paul BIGNET.

Absente : Mme Patricia DESSALLES

Secrétaire de séance : Mme Annie WYBRECHT a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2021.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 avril est adopté à l'unanimité.

M. Jacques GADAIX précise que la Présidente du Club de La Garenne lui a confirmé qu'elle ne demandait pas de subvention pour cette année, pour cette association.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
11	10	0	10	10	10	0	0

ORDRE DU JOUR :

Dossier N°1 : Délibération n° 2021-032 portant sur le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, a un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré à la majorité, les membres du Conseil Municipal :

- Valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - À un accroissement temporaire d'activité,
 - À un accroissement saisonnier d'activité,
 - Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- Chargent le Maire ou son représentant de :
 - Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - Procéder aux recrutements,
- Autorisent le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
 - Précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - Le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° 2015-057 du 11 décembre 2015 pour les agents non titulaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

- Précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- Imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
11	10	0	10	10	9	0	1

Dossier N°2 : Délibération n° 2021- 033 portant sur le renouvellement groupement de commande énergie

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDEC, dont la commune est membre, les contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2022, et il prépare d'ores et déjà le renouvellement de cette opération groupée, pour un achat sécurisé, avec des prestations et un accompagnement de qualité.

Le SDEEG Syndicat Départemental d'Energie Electrique de Gironde, en qualité de coordonnateur principal du groupement de commandes et en collaboration avec les



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE

Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

Syndicats d'Énergies de Nouvelle Aquitaine, dont le SDEC, lance les nouveaux marchés Électricité et Gaz Naturel d'une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2023 avec pour objectif d'obtenir les meilleurs prix du moment.

Pour continuer à bénéficier de cette démarche mutualisée, Le SDEC nous demande de renouveler notre adhésion, avant fin mai pour pouvoir négocier les nouveaux marchés.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- De renouveler son adhésion au groupement de commande énergie pour le marché à venir
- D'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
11	10	0	10	10	10		

Dossier N°3 : Délibération n° 2021-020 portant sur le transfert de compétence « organisation des mobilités » à la communauté de communes

Vu l'article 8 III de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifiée,

Vu l'article L 1231-1 et suivants du code des transports,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

Vu la notification de la délibération de la communauté de communes approuvant le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche prise le 17 mars 2021

Considérant la loi d'orientation des mobilités qui programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Cette loi a notamment comme objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité à la bonne échelle territoriale en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

Considérant que lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la loi d'orientation des mobilités de 2019, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des communautés de communes devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres. Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire est repoussée au 31 mars 2021.



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE

Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

Considérant que la délibération de la communauté est notifiée à l'ensemble des communes membres qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

En prenant cette compétence, la Communauté de Communes décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir. Prendre la compétence « mobilité » ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur le territoire. Ce transfert ne pourrait avoir lieu qu'à la demande de la Communauté de Communes. La compétence « mobilité » n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre plusieurs collectivités) mais elle peut s'exercer à la carte, c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région.

Considérant que la mobilité est une question primordiale de l'aménagement du territoire, notamment pour un territoire rural comme le nôtre,

Considérant que cette compétence permettra à l'avenir aux élus d'agir pour proposer les services adaptés aux besoins des habitants et des touristes.

Considérant que la prise de compétence implique le transfert d'activités de transport à la demande et les transferts de charges des services actuels mis en place par les communes de Bonnat et de Méasnes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche ;
- - PRECISE que la délibération sera notifiée au Président la communauté de communes des Portes de la Marche ;
- - HABILITE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
11	10	0	10	10	10		

Dossier N°4 : Délibération n° 2020-021 portant sur l'adhésion à l'Agence Attractivité Aménagement AAA23

Dossier mis en attente, afin de voir avec l'organisme, pour disposer de plus amples précisions avant de s'engager.

Questions Diverses :

Infos 6 :

Elle va être diffusée première semaine de mai.

Wifi4EU : installation à partir du 10 mai.

Parking de l'abreuvoir : aménagement d'une aire de pique-nique

Puysetier : reprise de la parcelle communale

La Garenne abatage et repeuplement à venir

Terra Aventura

Cimetière : problème récalcitrant des mauvaises herbes, solutions à l'étude rentrant dans le cadre zéro pesticides.

Abatage des sapins dans le parc :

Prévu ce week-end pour une sécurisation



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE

Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

Fleurissement du Bourg :

Celui-ci se déroulera le 17 mai à partir de 14h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

La CELLETTE Le 3 mai 2021

M. Camille CARCAT
Le Maire,

Mme Annie WYBRECHT.
La secrétaire de séance,

